

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

D. R. I. R. E.  
RÉGION LORRAINE  
20 FEV. 2008  
METZ

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation  
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme  
40 rue du Bourg – B.P. 30512 – 55012 BAR-LE-DUC CEDEX – Téléphone 0 821 803 055 – Télécopie 03 29 79 55 31

Arrêté n° 2008- 0350

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**  
**Société des CARRIÈRES ET FOURS A CHAUX DE DUGNY**  
Co-incinération de déchets dangereux et non dangereux

Le PRÉFET de la MEUSE,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 514-1, L.514-2 ;

VU les prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral n° 2007-745 du 29 mars 2007 autorisant la société des Carrières et Fours à Chaux de Dugny à co-incinérer des déchets dangereux et non dangereux dans l'usine de fabrication de chaux de Dugny sur Meuse ;

VU les constats effectués sur le site par l'inspection des installations classées le 25 octobre 2007 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 janvier 2008 ;

CONSIDERANT que la société des Carrières et Fours à Chaux de Dugny n'a pas réalisé le contrôle spécifique portant sur la détection du chrome 6 en sortie de cheminée ;

CONSIDERANT que la société des Carrières et Fours à Chaux de Dugny n'a pas réalisé le bassin de décantation des eaux pluviales ;

CONSIDERANT que la société des Carrières et Fours à Chaux de Dugny n'a pas fourni le programme de surveillances des eaux superficielles, ni l'étude sur la mise en circuit fermé des eaux de refroidissement des compresseurs ;

CONSIDERANT que par ces faits la société des Carrières et Fours à Chaux de Dugny ne respecte pas entièrement les dispositions des articles 17-1 ( pour ce qui concerne le chrome 6), 20, 21 et 26 de l'arrêté préfectoral n° 2007-745 du 29 mars 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

La société des Carrières et Fours à Chaux de Dugny, dont le siège social est à situé 168, Rue de Rivoli à 75044 PARIS, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral n° 2007-745 du 29 mars 2007 pour son usine de Dugny sur Meuse :

- article 17-1 : mesure du chrome 6 dans les rejets gazeux ;
- article 20 : mise en place du bassin de décantation des eaux pluviales ;
- article 21 : valeurs limites de rejet eaux ;
- article 26 : programme de surveillance des eaux.

Et ce, dans un délai de 3 mois **à compter de la date de notification du présent arrêté.**

**Article 2**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L 541.1 du Code de l'Environnement.

**Article 3** La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n°38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MEUSE,  
L'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société des Carrières et Fours à Chaux de Dugny et qui sera transmis pour information aux :

Sous-Préfet de VERDUN,  
Maire de DUGNY SUR MEUSE,  
Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

BAR LE DUC, le 11 FEV. 2008  
Le Préfet,

Evence RICHARD

Pour copie conforme,  
Le Chef de Bureau délégué,

Marie-José GAND

